



Fédération des  
Hauts-de-Seine

STATUTS

adoptés à l'AGE du 14 février 2024

## Préambule

La Fédération des Centres Sociaux et socioculturels des Hauts-de-Seine est née en 1994 à l'initiative de responsables de centres sociaux et socioculturels convaincus de l'intérêt de se regrouper pour renforcer et faire reconnaître le projet centre social. Ainsi, le fédéralisme prend corps dans un réseau, auquel adhèrent volontairement les centres sociaux et socioculturels, et plus récemment les espaces de vie sociale et des structures de développement social dont les buts et orientations respectent la charte fédérale des centres sociaux et socioculturels de France, adoptée lors de l'Assemblée Générale de la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France (Angers, 2000).

Ainsi, la terminologie « centre social » rassemble pour la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France (FCSF) et la Fédération des centres sociaux et socioculturels des Hauts-de-Seine (FCS 92) l'ensemble des structures d'animation de la vie sociale et du développement local.

« En se fédérant, les centres sociaux et socioculturels, se mettent en réseau, à différents échelons du territoire pour mutualiser leurs capacités, pour partager leurs difficultés et pour s'organiser stratégiquement quant aux actions à conduire et aux partenariats à établir... Ils acquièrent collectivement une capacité politique à dire publiquement leurs finalités, leurs modes d'action et à prendre part au débat public... Ils font valoir, plus haut et plus fort, le sens et l'efficacité de leur propre action au bénéfice d'une société plus solidaire...» (extrait de la charte fédérale des centres sociaux et socioculturels de France, texte adossé aux statuts ).

Cette charte définit le centre social et socioculturel comme « un foyer d'initiatives porté par des habitants associés, appuyés par des professionnels, capables de définir et de mettre en œuvre un projet de développement social pour l'ensemble de la population d'un territoire ». Se plaçant dans le mouvement de l'éducation populaire, les centres sociaux et socioculturels, réfèrent leur action et leur expression publique aux valeurs fondatrices de dignité humaine, de solidarité, de démocratie et d'égalité.

Dans une dynamique de coopération avec les acteur.rice.s du territoire, ces structures animent un projet social favorisant l'inclusion de toutes et tous. Elles promeuvent la solidarité et accompagnent le développement de la capacité d'agir des individus et des groupes.

La relation entre les adhérent.e.s et la FCS92, elle-même adhérente à la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France (FCSF) est fondée sur un projet co-construit, animé et piloté dans une démarche collégiale. En optant pour cette forme de gouvernance collégiale, la FCS 92 souhaite promouvoir l'implication d'un plus grand nombre de ses membres (habitant.e.s et professionnel.le.s) dans la mise en œuvre du projet et dans les prises de décisions.

## TITRE I – DENOMINATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

### Art. 1 : Dénomination et siège social

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DES HAUTS-DE-SEINE (**FCS 92**)

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au 6 rue Salvador Allende-92000 Nanterre.

Le siège social ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition de l'Assemblée Collégiale, ou sur celle d'au moins un quart des membres adhérent.e.s de la FCS 92.

### Art. 2 : Objet

La Fédération des centres sociaux et socioculturels des Hauts-de-Seine a pour objet de fédérer, accompagner, soutenir, représenter les centres sociaux et socioculturels, les espaces de vie sociale et les structures de développement social des Hauts-de-Seine, adhérents à la FCS92, au travers des missions suivantes :

- Garantir dans les pratiques, le respect et la mise en œuvre des valeurs définies dans le préambule des présents statuts
- Animer le projet fédéral départemental co-construit avec les différentes parties prenantes : habitant.e.s, bénévoles, salarié.e.s, institutions, partenaires associatifs.
- Promouvoir et accompagner la participation des habitant.e.s dans les propositions et décisions qui les concernent pour plus d'égalité, de solidarité et de démocratie dans nos territoires
- Représenter ses membres auprès des pouvoirs publics, institutions et partenaires associatifs pour faire valoir leurs orientations politiques, leurs missions et leur projet de développement social local pour l'ensemble de la population d'un territoire
- Dynamiser le réseau, les échanges, le partage et la coopération entre les acteur.rice.s des structures membres adhérentes
- Qualifier les acteur.rice.s bénévoles et salarié.e.s
- Apporter l'appui nécessaire au développement des projets sociaux (aide technique dans différents domaines tels que l'information, le financement, la gestion, l'analyse des besoins, la définition d'un plan d'action, la participation effective des habitant.e.s ...)
- Accompagner la préfiguration de nouvelles structures (centres sociaux, espaces de vie sociale, ...)
- Mobiliser les moyens nécessaires à la mise en œuvre des orientations définies tout en respectant l'autonomie de chaque structure
- Contribuer aux projets fédéraux de l'Union Francilienne des Fédérations des Centres Sociaux (UFFCS) et de la Fédération des Centres Sociaux et socioculturels de France (FCSF).

## TITRE II - COMPOSITION DE LA FEDERATION

### Art. 3 : Les membres

La Fédération se compose de membres adhérents :

- Actifs
- Associés

A ces membres adhérents peuvent s'ajouter **deux membres de droit** qui peuvent être la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine, ou toute institution à vocation départementale.

**Les membres actifs sont :**

- des associations déclarées, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs communal ou intercommunal et en règle générale toute institution à but non lucratif, **gérant un ou plusieurs centres sociaux, espaces de vie sociale ou structures de développement local**
- des associations déclarées, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs communal ou intercommunal et en règle générale toute institution à but non lucratif gestionnaire d'un **centre social, d'un espace de vie sociale ou d'une structure de développement local en cours de préfiguration.**

**Les membres associés sont :**

- des associations déclarées ou organismes sans but lucratif, privés ou publics, à compétences locales ou départementales **dont les buts et orientations sont compatibles avec ceux de la charte fédérale des centres sociaux et socioculturels de France.**
- des personnes physiques, élues par l'Assemblée Générale Ordinaire, **qui en raison de leurs expériences et compétences sont susceptibles d'enrichir et de contribuer au développement de l'action de la FCS 92.**

## TITRE III - LES CONDITIONS D'ADHESION, DE RECONNAISSANCE ET DE RADIATION

### Art. 4 : Le sens de l'adhésion

L'adhésion à la FCS92 manifeste la volonté d'appartenir à un réseau départemental, régional et national.

Il s'agit d'un acte volontaire et formel : c'est un engagement réciproque des deux contractants, engagement impliquant pour chacun d'eux des devoirs et des droits.

Il n'y a pas de subordination hiérarchique entre la FCS92 et les structures adhérentes, mais une responsabilité partagée sur la conduite du projet fédéral, le bon fonctionnement du réseau et le bien-fondé de sa représentativité.

La nature des engagements réciproques est précisée au règlement intérieur.

## Art. 5 : Les conditions de l'adhésion

### **Art 5-1 : les membres actifs**

Pour être membre actif, il appartient à l'association, à la collectivité territoriale ou à l'établissement public administratif communal ou intercommunal de faire acte de candidature accompagné d'un dossier d'adhésion-reconnaissance auprès de la FCS92.

Cette adhésion entraîne de fait l'obligation d'adhésion et de reconnaissance au niveau de la FCSF (Fédération des Centres Sociaux et socioculturels de France) et l'application de la procédure nationale d'adhésion reconnaissance.

L'adhésion annuelle est renouvelable par tacite reconduction.

Cette adhésion est indépendante de l'agrément de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), lequel est de la compétence exclusive de la CAF.

Les éléments relatifs à ces procédures et à leur renouvellement sont précisés au règlement intérieur.

En cas de refus d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif communal ou intercommunal ou d'une association d'adhérer à la FCS 92, il est possible pour un collectif formé d'une majorité d'habitant.e.s et organisé en association déclarée, de demander à adhérer et devenir membre actif de la fédération, à condition que la personne morale de la structure en soit informée.

### **Article 5-2 : Les membres associés**

Pour les associations déclarées ou organismes sans but lucratif, privés ou publics souhaitant adhérer à la FCS 92 en qualité de membres associés, il appartient à la personne morale de faire acte de candidature à la FCS 92.

Pour les personnes physiques, souhaitant adhérer à la FCS 92 en qualité de membres associés, il leur appartient de faire acte de candidature à la FCS92.

Les modalités sont précisées au règlement intérieur.

Les membres associés ne sont pas reconnus par la FCSF

### **Article 5-3 : Les membres de Droit**

Pour être membre de droit, la personne doit adresser à la FCS92, une candidature motivée dont les modalités sont précisées au règlement intérieur

## Art. 6 : Les devoirs d'intervention

### **Art. 6.1 : Le devoir d'intervention de la FCS 92**

La FCS 92 doit intervenir afin d'accompagner ses adhérent.e.s de manière préventive et en particulier durant les moments de crise.

Lorsque la FCS 92 considère, qu'en l'état de son information, la situation d'une structure adhérente justifie une intervention, elle organise une rencontre avec les représentant.e.s légaux de la structure.

Les représentant.e.s légaux de la structure concernée ne peuvent, du fait de leur adhésion à la FCS 92, refuser cette rencontre.

Cette rencontre doit permettre d'analyser la situation et d'envisager la recherche de solutions en concertation avec la structure.

En l'absence de dialogue dans un délai d'un mois, la FCS 92 pourra prendre des mesures appropriées pouvant aller jusqu'au retrait de l'adhésion à la FCS 92 et à la FCSF.

Les différentes démarches de la FCS 92, font l'objet, s'il y a lieu, d'une information auprès des partenaires financeurs et dans tous les cas, de la Caisse d'Allocations Familiales pour les structures agréées.

Le règlement intérieur précise les domaines et causes relatifs à ce devoir d'intervention.

#### **Art. 6.2 : Le devoir d'intervention des membres de la FCS 92**

Les membres adhérents peuvent exercer un devoir d'intervention dès lors qu'ils auront constaté un ou des manquements dans le fonctionnement fédéral. Pour ce faire, ils devront saisir l'Assemblée Collégiale et le cercle compétent.

### Art. 7 : Perte de la qualité de membre

#### **Art.7-1 : La radiation**

##### **La qualité de membre se perd par radiation en cas de :**

- manquement avéré aux valeurs de notre charte fédérale et/ou aux critères de reconnaissance
- motifs graves de nature à porter préjudice au projet de la structure ou au projet fédéral
- refus de paiement de la cotisation
- expression de propos verbaux ou écrits de nature contraires aux valeurs de la charte fédérale nationale et aux stipulations de la législation
- refus de contribuer au fonctionnement de la FCS 92

##### **La radiation s'applique également dans les cas de :**

- démission formellement exprimée par courrier adressé à l'Assemblée Collégiale (AC)
- cessation totale et définitive d'activité

Le règlement intérieur précise les modalités de radiation.

## TITRE IV – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

### Art. 8 : Organisation de la Gouvernance fédérale

Une organisation horizontale est choisie afin de permettre l'implication d'un grand nombre de personnes (bénévoles, salarié.e.s, habitant.e.s impliqué.e.s dans l'animation comme dans la gestion du projet social) dans la participation aux actions et décisions de la FCS92. Cette organisation se structure autour **d'une Assemblée Collégiale (AC) et de cercles thématiques**.

#### **Art. 8-1 L'Assemblée collégiale**

La **FCS 92** est administrée par une Assemblée Collégiale (**AC**) d'au moins 9 membres **élus annuellement**, par l'Assemblée Générale Ordinaire, au scrutin secret

A ces membres peuvent se joindre deux membres de droit.

Tous les membres de l'AC ont voix délibérative.

Les membres élus de l'Assemblée Collégiale (AC) sont statutairement et collégalement les représentant.e.s légaux de l'association.

L'Assemblée Collégiale doit tenter de refléter les principales composantes des membres adhérents.

Une place prépondérante doit être recherchée pour les habitant.e.s impliqué.e.s dans l'animation comme la gestion des projets sociaux.

Les précisions relatives à la composition et à l'organisation de l'Assemblée Collégiale (AC) figurent au règlement intérieur.

En cas de vacance, l'AC peut pourvoir au remplacement de ses membres élus sur la durée du mandat restant à couvrir. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

L'AC peut se réunir en présentiel ou avec les outils de communication à distance (visioconférence, conférence téléphonique...).

#### **Art 8-2 : Les cercles thématiques**

Les différentes missions et la conduite du projet fédéral de la FCS92 sont regroupées et animées au sein de plusieurs cercles thématiques, définis par l'Assemblée Collégiale (AC).

#### **Art. 8-3 : Articulation entre l'Assemblée collégiale et les cercles thématiques**

Un double lien est assuré entre l'AC et chacun des cercles thématiques par l'intermédiaire :

- d'un.e référent.e (à minima), pour chacun des cercles, issu.es de l'AC
- d'un.e représentant.e pour chaque cercle, nommé par les membres du cercle et qui participe aux réunions de l'Assemblée Collégiale

Les modalités de désignation ainsi que le rôle de chaque membre de ce binôme sont précisés au règlement intérieur.

## Art. 8-4 : Attributions de l'Assemblée Collégiale

L'Assemblée Collégiale est une instance qui veille aux valeurs et fondements du fédéralisme ainsi qu'à la mise en œuvre et l'évolution du projet de la FCS 92. Elle garantit le fonctionnement d'une collégialité en soutenant des cercles thématiques mandatés, dans l'avancée de leurs projets et dans leur prise de décision.

### Le rôle de l'Assemblée Collégiale (AC) consiste à :

- Créer des cercles thématiques et leur octroyer des mandats avec un périmètre défini de compétences et de responsabilités
- Nommer les référents des cercles
- Encourager et soutenir les cercles dans les avancées des projets et décisions
- Faire évoluer l'organisation de la gouvernance fédérale en fonction de son évaluation
- Désigner les membres délégués de la signature de la FCS 92 et les représentant.e.s auprès des autorités administratives et judiciaires.
- Elaborer le règlement intérieur

### Valider :

- les propositions des cercles dont les décisions ne peuvent être prises en leur sein dont les ajustements définis comme nécessaires à la hausse ou à la baisse des ressources humaines
- les décisions importantes en lien avec la raison d'être de la FCS92, sa pérennité ou qui impacte une ou plusieurs structures ou l'ensemble du réseau.
- le règlement intérieur et les évolutions à y apporter
- les éléments statutaires de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire : le budget prévisionnel, les rapports financier, d'activité et moral, les taux des cotisations, ...
- le bilan du projet fédéral et apporter les ajustements ou évolutions nécessaires
- le bilan du fonctionnement de la fédération
- la radiation de membres de la FCS92

### Ratifier :

- les adhésions et renouvellement de membres (comme précisé au règlement intérieur)

- Révoquer les membres de l'Assemblée Collégiale

### - Veiller collectivement :

- au respect des valeurs de la Fédération dans l'ensemble des actions menées
- à la mise en œuvre et l'évaluation du projet fédéral tel que validé en Assemblée Générale Ordinaire
- à l'élaboration des orientations politiques sur un plan départemental et national
- à la représentation collégiale de la FCS92 auprès des autorités compétentes et des pouvoirs publics en prévoyant, à cet effet, les délégations nécessaires,
- à la mise en place des moyens financiers et matériels nécessaires au fonctionnement de la FCS92,
- au respect des dispositions légales et conventionnelles en vigueur

L'Assemblée Collégiale est investie des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes et opérations qui ne sont pas dans les attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association, notamment sur le plan légal : elle est l'organe qui représente légalement l'association en justice.

En cas de poursuite judiciaire, les membres de l'Assemblée Collégiale en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

L'Assemblée Collégiale (AC) peut habiliter tout membre à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrite par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association.

### **Article 8-5 : Attributions des cercles thématiques**

Chaque cercle est ouvert à tou.t.es celles et ceux qui sont concerné.e.s par les mandats qui sont confiés au cercle et qui ont envie d'apporter leur participation (bénévoles, professionnel.les, habitant.e.s impliqué.e.s dans l'animation comme dans la gestion des projets, membres actifs, membres de l'Assemblée Collégiale et salarié.es de la FCS92.

Les participant.e.s aux cercles agissent et décident en toute autonomie dans le cadre des mandats qui leur sont confiés par l'Assemblée Collégiale.

Ils doivent toutefois en informer l'AC via le.s référent.e.s ou les représentant.e.s.

La prise de décision en dehors du périmètre de responsabilité lié au mandat du cercle, ou qui implique l'ensemble du réseau, ses fondements ou sa pérennité financière, doit faire l'objet d'une validation de l'Assemblée Collégiale.

L'organisation des cercles thématiques est précisée au règlement intérieur.

### **Art. 9 : Ethique et déontologie des membres de l'Assemblée Collégiale**

Chaque membre de l'Assemblée Collégiale est porteur de l'ensemble des intérêts de la FCS 92 au-delà de sa structure et de son statut.

Les membres de l'AC sont les garants des principes fondateurs du réseau des centres sociaux, notamment soulignés par les présents statuts, et la charte fédérale nationale des centres sociaux et socioculturels de France, ainsi que des règles fondamentales de l'éthique associative.

Les membres et salarié.e.s présents aux réunions de l'Assemblée Collégiale sont tenus à la confidentialité des informations précisées comme telles.

Ils sont tenus de prendre part à toutes les réunions de l'AC et autres travaux auxquels ils sont invités, sauf en cas d'empêchement dont ils doivent prévenir les autres membres de l'AC.

Le règlement intérieur précise les motifs et modalités en cas d'empêchement, de démission ou de révocation d'un membre de l'Assemblée Collégiale).

### **Art. 10 : Indemnisation des membres de l'Assemblée Collégiale**

Les membres de l'Assemblée Collégiale ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais justifiés sont possibles, conformément aux modalités déterminées par le règlement intérieur.



## Art. 11 : L'Assemblée Générale Ordinaire

### **Art. 11-1 : Composition**

Toutes et tous les professionnel.les, bénévoles et habitant.e.s impliqué.e.s dans l'animation comme dans la gestion des projets sociaux sont invité.e.s à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, ne peuvent voter que :

- les membres actifs
- les membres associés
- les membres de droit

Les modalités relatives à la désignation des représentant.es sont précisées au règlement intérieur.

### **Art. 11-2 : Poids des membres**

#### **Les membres actifs :**

Les structures en gestion associative disposent de 4 voix :

- 3 pour les habitant.es (le CA répartit ses voix entre lui et ses autres instances de participation d'habitant.e.s)
- 1 pour leurs professionnel.le.s

Les structures en gestion collectivités territoriales disposent de 4 voix :

- 2 pour les instances de participation des habitant.e.s
- 1 pour leurs professionnel.le.s,
- 1 pour le gestionnaire collectivité territoriale

Les membres associés et les membres de droit disposent chacun d'une voix.

Les précisions relatives aux instances de participation des habitant.e.s sont précisées au règlement intérieur.

### **Art. 11-3 : Compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire, organe souverain de la FCS92, dispose des pouvoirs les plus étendus dans le respect des législations en vigueur, des présents statuts et du règlement intérieur.

- Elle délibère sur l'activité, les orientations et la gestion de la FCS 92 et entend à cet effet les rapports présentés par l'Assemblée Collégiale relatifs à l'activité et la situation financière de l'association
- Elle délibère sur tout point figurant expressément à l'ordre du jour
- Elle adopte le projet fédéral de la FCS 92
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos
- Elle vote le budget prévisionnel, le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire précédente, les motions ou vœux proposés par les membres
- Elle écoute les communications présentées par les membres
- Elle vote les taux des cotisations.
- Elle élit à bulletin secret pour une année les membres de l'Assemblée Collégiale
- Elle ratifie les nouvelles adhésions et les radiations des membres

## Art . 11-4 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit obligatoirement une fois par an en présentiel ou en distanciel et chaque fois qu'elle est convoquée par l'Assemblée Collégiale en exercice ou sur la demande du quart au moins des membres actifs qui en fixe l'ordre du jour.

L'Assemblée Collégiale établit l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que si 50 % de ses membres adhérents sont présents ou représentés.

Pour voter les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation.

Dans le cas contraire, la personne morale s'engage préalablement par écrit à l'Assemblée Générale pour payer sa cotisation dans les plus brefs délais.

A défaut, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par l'Assemblée Collégiale en exercice au plus tard dans les 30 jours. Aucun quorum n'est alors requis.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés au moins 21 jours à l'avance.

Les rapports annuels d'activité et les comptes sont adressés à tous les membres adhérents de l'association, avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tous les membres candidats à l'Assemblée Collégiale sont élus par l'ensemble des membres adhérents.

Les délibérations proposées à l'AGO sont adoptées après approbation par la majorité des voix. La FCS 92 peut inviter à l'Assemblée Générale Ordinaire toutes personnes, partenaires associatifs, institutionnels ou politiques en raison de son intérêt pour l'action du réseau des centres sociaux

## Art. 12 : Intervention des membres à l'Assemblée Générale Ordinaire

Afin de permettre aux membres adhérents de soumettre des propositions de travail, de débats, de nouvelles orientations au réseau, des interventions sont possibles en Assemblée Générale Ordinaire et peuvent être soumises au vote.

Le règlement intérieur précise :

- les modalités relatives à ces interventions
- les délais de transmission
- la recevabilité des propositions.

## Art. 13 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à l'initiative de l'Assemblée Collégiale (**AC**) ou sur demande du quart des membres adhérents pour :

- délibérer sur toutes modifications des statuts
- traiter de situations mettant en cause l'existence de l'association ou en cas de dissolution
- accepter, céder ou réaliser les opérations immobilières et locations de biens immobiliers

La convocation, l'ordre du jour et les propositions de modifications sont envoyés au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée. Elle peut se tenir en présentiel ou en distanciel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement siéger que si 50 % de ses membres sont présents ou représentés.

Pour voter les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation.

Dans le cas contraire, la personne morale s'engage préalablement par écrit à l'Assemblée Générale pour payer sa cotisation dans les plus brefs délais.

A défaut, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle. Aucun quorum n'est alors requis.

Le poids des membres pour les votes est identique à celui retenu pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont adoptées après approbation par la majorité des voix

## TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

### Art. 14 : Les recettes de la FCS92

**Elles se composent :**

- 1) Des cotisations annuelles de ses membres,
- 2) De toutes subventions pouvant lui être accordées,
- 3) De toutes recettes autorisées pour les lois et décrets,
- 4) Des dons manuels,
- 5) De donations et legs conformément aux dispositions légales

### **Art. 14-1 : la cotisation fédérale**

#### **Pour les membres actifs**

La cotisation est la condition de l'autonomie et de l'indépendance du réseau. Elle est la concrétisation du partage d'une démarche politique développée au niveau départemental, régional et national.

Chaque membre actif adhérent au réseau s'engage à acquitter annuellement la cotisation fédérale qui comporte :

- **une part locale** pour le soutien à la mise en œuvre du projet fédéral de la FCS92  
Le mode et le taux sont fixés annuellement en Assemblée Générale Ordinaire de la FCS 92 sur proposition de l'Assemblée Collégiale
- **une part nationale** pour le fonctionnement de la FCSF, de l'animation du projet fédéral national, de la représentation et de l'expression politique du réseau, du soutien aux dynamiques des fédérations locales. Le mode et le taux sont fixés annuellement en Assemblée Générale Ordinaire de la FCSF sur proposition du Conseil d'Administration
- **des contributions mutualisées** à l'échelle nationale et géré par la FCSF: le fonds mutualisé pour le développement dédié au développement du réseau fédéral et le fonds spécifique pour la formation des Acteurs, réservé en grande partie pour la formation des bénévoles (FOSFORA)

En cas de démission ou de radiation intervenant en cours d'année, la cotisation (avec ses trois composantes nommées ci-dessus) afférente à cette année reste due en totalité.

#### **Pour les personnes morales**

Les personnes morales membres associés sont soumis à une cotisation adoptée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les modalités de calcul pour les membres actifs et associés sont précisées au règlement intérieur.

## TITRE VI - MODIFICATIONS DE STATUTS –DISSOLUTIONS

### Art. 15 : Modifications de statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition de l'Assemblée Collégiale (AC), ou sur celle d'au moins un quart des membres adhérents de la FCS92.

Dans l'un ou l'autre cas, les projets de modifications sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cet ordre du jour doit être envoyé aux membres au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié des membres présents ou représentés. Dans le cas contraire, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle.

Elle pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont valables après approbation par la majorité des voix.

Les membres présents peuvent recevoir chacun.e au maximum 2 pouvoirs dans leur collège.

Toute modification aux statuts et au règlement intérieur sera communiquée à la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France (FCSF) pour constater leur cohérence et leur mise en harmonisation avec les statuts et règlement intérieur de la FCSF.

### Art. 16 : Dissolution de l'association

Pour se prononcer sur la dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire, est convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement siéger que si 50 % de ses membres adhérents sont présents ou représentés. Dans le cas contraire, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle.

Elle pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes ou associations poursuivant le même but.

## TITRE VII – REGLEMENT INTERIEUR

### Art. 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et approuvé par l'Assemblée Collégiale. Il peut être modifié chaque année. Il est communiqué aux adhérents au plus tard lors de l'Assemblée générale qui suit son approbation en assemblée collégiale.

Il est également adressé à la FCSF.

Adoptés par l'AGE du 14/02/2024

Les représentants de l'assemblée collégiale,

*BOUCHOUICHA Evelyne*  
*BOUHOUC CARCELLER Sophie*  
*FAHRASMANE Sandrine*  
*GIROUD Jean*  
*HADZOPOULOS Alexis*  
*ISAMBERT Yvette*  
*LE DALL Cathy*  
*MALDINEY Marie Anne*  
*MANKA Stéphane*  
*MESBAHI Mélika*  
*MICHAUX Yannis*  
*NDOZANGUE Patricia*  
*SANCHIS Florian*  
*VIATOUR Serge*